

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RENFORCER LA RÉPONSE PÉNALE CONTRE LES INFRACTIONS À CARACTÈRE RACISTE OU ANTISÉMITES - (N° 2246)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
Mme Yadan

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Avant le dernier alinéa de l'article 433-5 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, l'outrage est puni d'un an de prison et 15 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le code pénal, l'outrage sanctionne les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Une circonstance aggravante est prévue lorsque l'outrage est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions.

Cet amendement prévoit une nouvelle circonstance aggravante lorsque l'outrage est commis à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.